



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect, par la République islamique d'Iran, des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 1^{er} juillet 2019 (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 juillet 2019).



Annexe

Lettre datée du 1^{er} juillet 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne son stock d'uranium enrichi. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis le précédent rapport trimestriel du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Au 1^{er} juillet 2019, la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U de l'Iran était de 205,0 kg², compte tenu du PAGC et des décisions de la Commission conjointe³.

3. Le stock total d'uranium enrichi de l'Iran a donc dépassé 300 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques)⁴, puisque la quantité de 300 kg d'UF₆ correspond à 202,8 kg d'uranium⁵.

¹ Document GOV/2019/21.

² Cette quantité comprenait 184,1 kg d'uranium sous forme d'UF₆ ; 10,4 kg d'uranium sous forme d'oxydes d'uranium et de produits intermédiaires de ceux-ci ; 4,3 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; et 6,2 kg d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

³ Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

⁴ PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 56.

⁵ Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.